

VS_GERICHTE A1 20 12 vom 19. November 2020

VS Kantonsgericht, 2020-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_12)

FR: VS_GERICHTE A1 20 12 du 19 novembre 2020

IT: VS_GERICHTE A1 20 12 del 19 novembre 2020

Regeste

A1 20 12 ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges, Elodie Cosandey, greffière ad hoc, en la cause X _____, représentée par Maître M _____, avocat contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée (Police des étrangers ; révocation d'une autorisation de séjour ; nouveau jugement après arrêt de renvoi du TF)

Erwägungen

E. 2

La recourante se prévaut de l'ancien article 50 al. 1 let. a LEtr (intitulée, depuis le 1er janvier 2019, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et abrégée LEI ; applicable en l'espèce en vertu de l'art. 126 al. 1 LEI). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi (consid. 7.2), il ressort de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale d'avril 2016 que la vie commune des époux a été suspendue dès le 1er mars 2016, alors que la décision de révocation du 26 février 2016 n'était pas encore entrée en force. Au moment de la séparation du couple, le mari de la recourante disposait encore d'une autorisation d'établissement, si bien que l'article 50 LEtr était applicable. Il convient donc d'examiner si l'intéressée remplit les conditions de cette disposition.

E. 2.1

Vu l'article 126 al. 1 LEI, la cause est à juger selon l'ancien droit. Dans la teneur qu'il avait selon celui-ci, l'article 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Les deux conditions prescrites par cette disposition sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.8).

E. 2.1.1

La notion d'union conjugale de l'article 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions prévues à l'article 49 LEtr. On est en présence d'une communauté conjugale au sens de l'article 50 LEtr lorsque le mariage est effectivement vécu et que les époux font preuve d'une volonté

- 10 - réciproque de vivre en union conjugale (ATF 138 II 229 consid. 2). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1).

E. 2.1.2

Sous l'angle de l'article 50 al. 1 let. a LEtr, le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). D'après l'ancien article 77 al. 4 let. a et b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'article 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (arrêt du Tribunal fédéral 2C_90/2018 du 30 juillet 2018 consid. 4.1). Selon l'ancien article 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RO 2007 5551), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'article 77 al. 4 OASA qu'à l'article 4 OIE illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie au sens de l'article 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée

- 11 - sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1). Cela étant, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 2C_686/2019 du

E. 2.2

En l'espèce, la recourante s'est mariée le 25 août 2010 avec un ressortissant kosovar titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse et l'y a rejoint le 10 septembre 2011. Le couple a eu un enfant en septembre 2012. La recourante s'est ensuite séparée de son conjoint le 1er mars 2016 selon le chiffre 1er du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 avril 2016. Par conséquent, l'union conjugale a duré plus de trois ans. En ce qui concerne l'intégration de la recourante, il ressort du dossier qu'elle est arrivée légalement en Suisse à l'âge de 24 ans, après avoir passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte au Kosovo. Elle réside désormais dans notre pays

depuis neuf ans avec son fils de 8 ans, dont elle a la garde, et aucun élément au dossier ne démontre qu'elle aurait contrevenu de quelque manière que ce soit à l'ordre juridique suisse. Sur le plan social, la recourante possède de bonnes relations d'amitié et de voisinage, tout comme sur le lieu du travail (cf. divers témoignages écrits de ses employeurs, collègues et amis figurant aux pages 108 à 110 et 141 à 149 du dossier). Du point de vue de ses connaissances en français, elle a elle-même fait état de quelques difficultés, expliquant qu'elle ne maîtrisait pas parfaitement cette langue, raison pour laquelle elle n'avait pas bien compris le courrier du SPM du 28 janvier 2016. Il semble néanmoins qu'elle continue à suivre des cours de langue (cf. attestation de l'école F _____ du 30 mai 2018 figurant à la page 168 du dossier et inscription à un cours de français du 10 septembre 2018 au 19 juin 2019 figurant à la page 191 du dossier). Elle a également démontré la volonté de s'impliquer et de se perfectionner dans son travail, en suivant trois cours de formation continue entre juin 2016 et juin 2017 (cf. attestations de cours aux pages 194 à 196 du dossier). Depuis son arrivée en Suisse, la recourante a connu plusieurs périodes d'inactivité et d'activité à des taux réduits. Toutefois, celles-ci apparaissent raisonnables, compte tenu de sa grossesse et de la naissance de son enfant. D'avril 2015 à février 2016, elle a certes émargé à l'aide sociale pour un montant de 23 926 fr. 20 à la suite de

- 12 - l'incarcération de son époux. Il convient cependant de relever que la recourante s'est ensuite organisée pour faire garder son enfant et augmenter progressivement son pourcentage de travail afin de réaliser un revenu lui permettant de retrouver une autonomie financière. Ainsi, depuis le 1er décembre 2015, elle a travaillé pour la société D _____ SA, d'abord en qualité de temporaire à l'essai, puis de manière fixe dès le 1er janvier 2016 à un taux de 50 % en tant qu'employée de restauration, avant d'assumer la fonction d'aide de cuisine polyvalente à un taux de 80 % dès le 1er avril 2016. Elle n'est plus au bénéfice de l'aide sociale depuis mars 2016 et rembourse chaque mois sa dette (cf. courrier du 28 mai 2018 du service social de la commune de C _____). Elle n'est par ailleurs pas inscrite à l'Office des poursuites (cf. extrait du registre des poursuites du 29 mai 2018 figurant à la page 171 du dossier). Sur le vu de ces éléments, l'évolution de la recourante apparaît favorable, sa situation financière s'étant stabilisée depuis plus de quatre ans, et son intégration dans notre pays est réussie.

E. 3

Les conditions de l'ancien article 50 al. 1 let. a LEtr étant remplies, il convient encore d'examiner si la recourante commet un abus de droit en se prévalant de cette disposition.

E. 3.1

L'article 50 LEtr ne trouve application qu'en cas d'échec définitif de la communauté conjugale (ATF 140 II 129 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_827/2016 du 29 novembre 2016 consid. 5.1). De plus, selon l'article 51 al. 1 let. a LEtr, le droit à l'autorisation de séjour s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution. Il y a notamment abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 130 II 113 consid. 4). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (ATF 131 III 265 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2). La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère

être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices (ATF 127 II 49 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_479/2019 du 9 août 2019 consid. 5.1). Les constatations portant sur ces indices peuvent concerner des circonstances externes tout comme des éléments relevant de la volonté interne de chacun des époux. Il s'agit, dans les deux cas, de constatations de fait (ATF 128 II 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1055/2015 précité consid. 2.3).

- 13 -

E. 3.2

En l'occurrence, l'époux de la recourante a été incarcéré en février 2015 puis condamné le 3 septembre 2015 en lien avec des infractions graves à la LStup. Selon la demande de prolongation d'autorisation de séjour de l'intéressée du 9 septembre 2015, les époux formaient toujours une communauté conjugale. Dans sa prise de position du 11 février 2016, elle a notamment indiqué, par l'entremise de sa mandataire de l'époque, que « forts de deux salaires complets, les époux entendent également faire leur possible pour régler l'ensemble des dettes du ménage, respectivement des dettes du mari ». Comme l'indique justement le SPM, il n'était a priori pas question d'une séparation à ce moment-là. Néanmoins, selon les déclarations concordantes de la recourante, de son ex-mari et de leur proches, l'intéressée n'aurait appris qu'à la fin du mois de février 2016 que son époux s'était adonné au trafic de stupéfiants, ce dernier ainsi que sa famille lui ayant soigneusement dissimulé ces faits (cf. notamment témoignages écrits figurant aux pages 110 et 118 du dossier et requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 18 mars 2016). A suivre la recourante, c'est cet élément déclencheur qui aurait rompu toute confiance au sein du couple et aurait motivé la séparation. Si on peut effectivement s'étonner du fait que la recourante ne se soit pas posée de questions plus tôt au vu de la durée de l'incarcération de son conjoint, aucun élément au dossier ne permet cependant d'affirmer qu'elle connaissait le détail des faits reprochés à son époux. De même, s'il est étrange que la recourante, assistée d'une mandataire professionnelle lors de la rédaction de sa prise de position du 11 février 2016, n'ait pas été mise au courant de ces informations, il n'est toutefois pas possible d'assurer le contraire, la détermination du 11 février 2016 ne revenant d'ailleurs pas sur les raisons de cette détention. En revanche, la suspension de la vie commune dès le 1er mars 2016 a été attestée par convention passée devant le juge le 4 avril 2016 et son époux a ensuite changé de domicile alors que la décision du SPM du 26 février 2016 n'était pas encore entrée en force (cf. renseignement du contrôle des habitants de la commune de C _____ figurant à la page 117 du dossier). Il apparaît dès lors plausible que la relation se soit dégradée au cours de la détention du mari et que le fait d'apprendre les réels motifs de la condamnation de ce dernier ait eu pour effet de briser définitivement le couple. Dans tous les cas, on ne peut pas ici parler d'une relation intacte, comme celle dont il est question dans l'ATF 140 III 129 cité par le SPM, étant donné que les époux ont mené les procédures de séparation puis de divorce jusqu'à leur terme. Aucun élément au dossier n'était la thèse selon laquelle la recourante entreprendrait encore des contacts réguliers avec son ex-mari qui dépasseraient le cadre nécessaire à l'exercice du droit de visite de ce dernier. Dans ces circonstances, il y a bien échec définitif de la communauté conjugale et on ne saurait retenir l'existence d'un abus de droit manifeste.

- 14 -

E. 3.3

En définitive, en confirmant la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante, l'autorité attaquée a méconnu les conditions l'application de l'article 50 LEtr et la notion d'abus de droit, singulièrement la retenue imposée par la jurisprudence pour retenir une telle qualification. Le SPM devra donc délivrer à la recourante l'autorisation de séjour requise sauf si, en relation avec la question de l'intégration, de nouveaux éléments survenus depuis le 26 février 2016 (à savoir, en particulier, si X _____ figure depuis dans le registre de l'Office des poursuites ou si elle a récemment recouru à l'aide sociale) justifient une appréciation différente.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision du Conseil d'Etat du

E. 6

février 2019 (qui confirmait celle du SPM du 26 février 2016 quant à X _____) annulée et la cause renvoyée directement au SPM (dans ce sens, cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_783/2015 du 6 juin 2016 consid. 3) pour nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5. Le sort du litige commande de ne pas percevoir de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). La recourante, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les procédures de recours administratif et de droit administratif. Il est pour le reste précisé que des dépens ont été alloués à la recourante par le Tribunal fédéral pour le recours ayant donné lieu à son arrêt du

E. 10

janvier 2020. Sur le vu de l'activité déployée par les deux avocats de la recourante, qui a consisté principalement en la rédaction des recours des 18 mars 2016 (accompagné de 8 pièces) et 8 mars 2019 (accompagné de 6 pièces) ainsi que des écritures des 4 avril 2016 (comportant 2 pièces en annexe), 24 juin 2016 (accompagnée de 5 pièces), 9 septembre 2016 (accompagnée de 2 pièces), 29 juin 2018 (comportant 10 pièces en annexe), 5 septembre 2018 (accompagnée de 4 pièces), 7 janvier 2019, 28 février 2020 et 13 mars 2020, les dépens sont fixés, en l'absence de décompte, à 2500 fr. (débours [les copies étant calculées à 0,50 cts l'unité] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). L'Etat du Valais versera donc ce montant à X _____ (art. 91 al. 1 et 2 LPJA et art. 4 al. 1 et 2 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.